# Art. 5 Zone spéciale d’activités économiques-tertiaire (SPEC-T)

La zone spéciale d’activités économiques communale-tertiaire est principalement réservée aux établissements à caractère tertiaire, aux activités de commerce, aux établissements à caractère artisanal, aux garages de réparation, aux entreprises du secteur HORESCA, aux activités prestataires de service.

Elle comprend également les constructions, aménagements et équipements collectifs publics et d’intérêt général.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Le nombre de logements de service est limité à un (1) par entreprise; il sera intégré dans le corps même des constructions.